

Modifications de l'ordonnance sur l'énergie (OEne, 730.01)

Présentation synoptique des modifications prévues par rapport au droit en vigueur

Droit en vigueur	Projet envoyé en consultation le 15.04.2026
Nouveau but	<i>Art. 6, al. 2</i> ² Les gestionnaires de réseau doivent annoncer chaque année à l'organe d'exécution la quantité de gaz renouvelables injectée par un producteur dans leur réseau depuis une installation.
Nouveau but	<i>Insérer avant le titre de la section 3</i> Art. 9a^{quinquies} Montant de la prestation de garantie visée à l'art. 9a, al. 3, let. f, LApEl ¹ La prestation de garantie visée à l'art. 9a, al. 3, let. f, LApEl correspond à 150% des coûts des mesures de compensation supplémentaires probables que prévoit le concessionnaire. Si les coûts de ces mesures de compensation supplémentaires ne peuvent pas encore être déterminés, la prestation de garantie s'élève à 75% des coûts des mesures de remplacement visées à l'art. 18, al. 1^{bis} et 1^{er}, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1996 sur la protection de la nature et du paysage¹. Lorsque les coûts des mesures de compensation supplémentaires peuvent être déterminés par la suite: a. si la prestation de garantie versée est inférieure à 150%, le requérant s'acquitte du montant de la différence; b. si la prestation de garantie versée est supérieure à 150%, le canton rembourse au requérant le montant de la différence, sans intérêts.
Nouveau but	Art. 9a^{sexies} Procédure en cas de raisons objectives au sens de l'art. 9a, al. 3, let. f, LApEl ¹ S'il existe une raison objective au sens de l'art. 9a, al. 3, let. f, LApEl, l'autorité cantonale compétente fixe le montant de la prestation de garantie dans le cadre de l'autorisation de construire. ² Le concessionnaire doit soumettre les mesures de compensation supplémentaires concrètement prévues à l'autorité cantonale compétente pour approbation. Une raison objective au sens de l'art. 9a, al. 3, let. f, LApEl est également réputée donnée si le concessionnaire, les associations environnementales impliquées et le canton ne parviennent pas à s'entendre sur des mesures de compensation supplémentaires dans un délai raisonnable, et que l'autorité cantonale compétente considère que les mesures de compensation supplémentaires proposées par le concessionnaire respectent les principes visés à l'art. 9a^{quater}. ⁴ Si la mise en œuvre des mesures de compensation supplémentaires n'est pas achevée au moment de la mise en service de l'installation, le remboursement de la prestation de garantie est effectué une fois que leur mise en œuvre est complètement terminée.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet envoyé en consultation le 15.04.2026</i>
Nouveau but	<i>Insérer après le titre de la section 3</i> <i>Art. 9a^{septies}</i> <i>Ex-art. 9a^{quinquies}</i>